

REGION
Provence – Alpes – Côte d'Azur

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Bois de collectivité appartenant à la
commune de Meyrargues.

Appartenant à URBA 48 représenté par
Mme ANDRIEU Stéphanie

Dossier N °STE-17-157-059

*Stéphanie
DRIEU*

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE AGRICULTURE FORET
POLE FORET

PROCES-VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER
(article L.341-1 du Code Forestier)

L'an deux mille dix sept et le vingt trois du mois d'Octobre
Nous, Jean-Luc VIRON, Technicien Supérieur des Travaux
Forestiers de l'État
à la Direction Départementale des territoires et de la Mer des
Bouches-du-Rhône

NOTA. La procès-verbal ne doit contenir que des
constatations de faits. Les appréciations qui
découlent de ces constatations doivent être
formulées dans l'avis de la troisième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de
reconnaissance.

Vu la déclaration visée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le
09/10/2017 par laquelle la société URBA 48 représentée par
Madame ANDRIEU Stéphanie manifeste l'intention de défricher
99100 m² de bois communaux sur la commune de Meyrargues.
Vu l'avertissement donné à la déclarante du jour où il devait être
procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être
présente à ladite opération,
Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné
et avons constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au
déclarant.

Parcelle cadastrée : section G parcelle 409, 410, 419, 1315, 1319,
1324, 1331, 1334
Lieu dit : L'Espougnac

99100 m²

Etendue de la partie dont le défrichement est
projetée.

Plusieurs centaines d'hectares

Etendus des bois contigus à celui du déclarant.

Etendue du massif entier.

Plusieurs centaines d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois
à défricher et les bois contigus, s'il en existe –
Altitude – Exposition.

Exposition : Plateau
Pente 10%
Altitude moyenne : 236 m

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont
dépend ce terrain.

Chaînon littoral de Provence

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se
situe

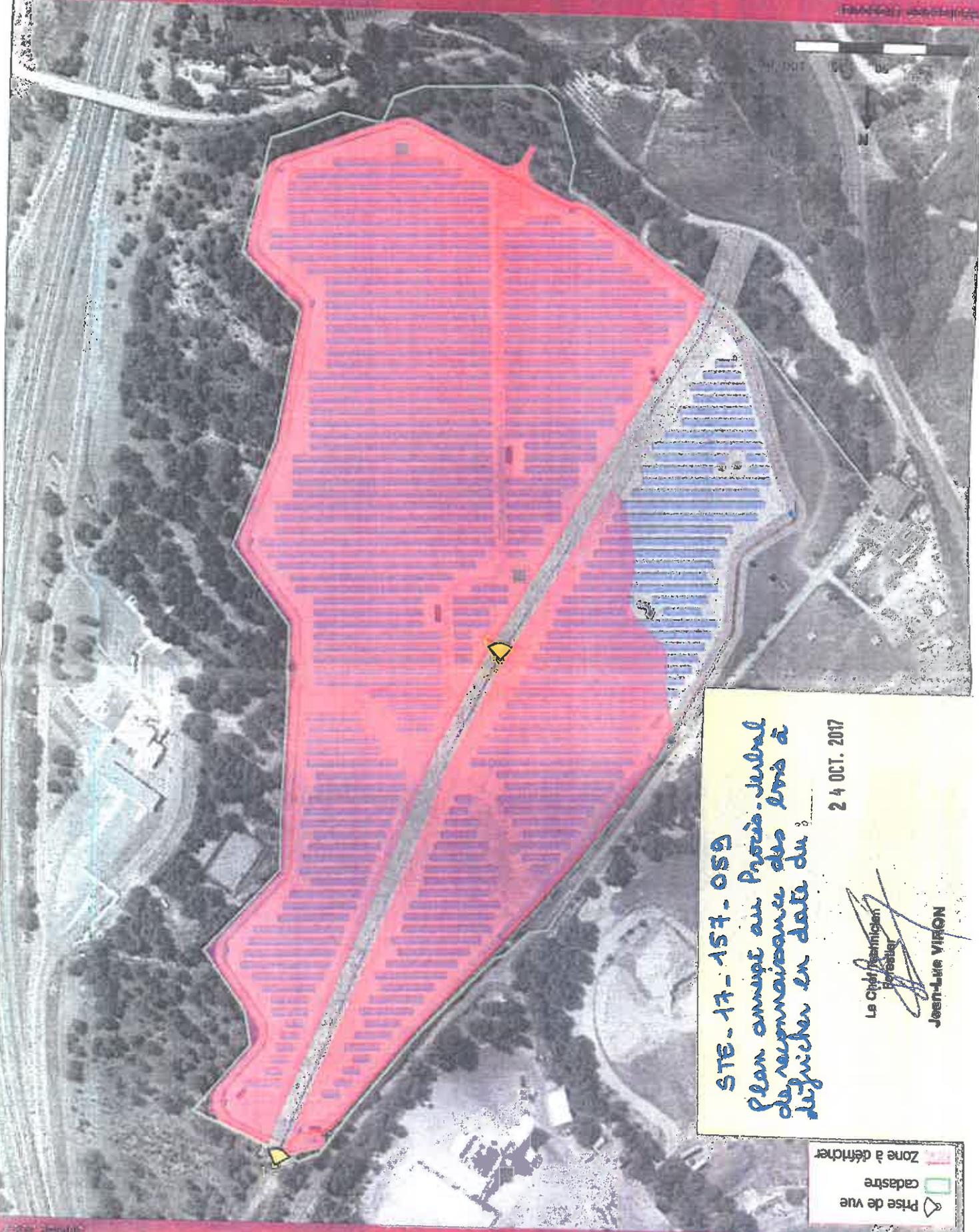
- A. Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :
1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;
 2. A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;
 3. A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;
 4. A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;
 5. A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière) ;
 6. A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;
 7. A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers
 8. A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique ; vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;
- aa9.A. A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Zone Ner

La compensation au défrichement s'élève à un montant de : 50541 €. Elle sera réalisée sous forme de travaux sylvicoles conformément à l'article L-341-6 alinéa 1 du Code Forestier, dans une forêt soumise au régime forestier et dotée d'un aménagement approuvé. Ces travaux seront suivis par les services de l'Office National des Forêts.

LE T.S.T.F.E.

A MARSEILLE le 24/10/2017
Dossier n° STÉ17-157-059



Prise de vue
cadastre
Zone à défricher

STE-17-157-059
Plan annexé au Procès-Verbal
de reconnaissance des lots à
défricher en date du :

24 OCT. 2017

Le Chef de mission
F. Virion
Jean-Luc VIRION